Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2415/2013 du 1 4 OCT. 2013
Relatif à l'extension de l'entrepôt de stockage de meubles de la Société Guisnel Distribution située sur le territoire de la commune de Châtenois.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512 46-30 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 1er août 2012, complétée les 15 février 2013 et 18 avril 2013 par la société GUISNEL DISTRIBUTION situé Zone Industrielle du Neuilly- 88170 CHATENOIS - pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de meubles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu le récépissé de déclaration de la société GUISNEL en date du 18 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 816/2013 du 29 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation émise par le public entre le 3 juin et le 28 juin 2013 inclus ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du maire de Chatenois sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 28 août 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 24 septembre 2013 ;

Considérant que ce dernier n'a pas formulé de remarque sur le projet qui lui a été transmis ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes exprimées par la société GUISNEL DISTRIBUTION d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (articles 2.2.4 et 2.2.10) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire (entrepôt logistique ou messagerie) ;

Considérant que la sensibilité du milieu environnant ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

TITRE 1 - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GUISNEL DISTRIBUTION, représentée par Mme Charline GILLET en sa qualité de Directeur d'unité dont l'adresse est sur la Zone Industrielle du Neuilly - 88170 - CHATENOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er août 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chatenois. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510	**Entrepôts couverts** (*stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieure à 500 t dans des*) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	Entrepôt de meubles comportant 4 cellules de stockage	Volume total de l'entrepôt : environ 76 000 m^3	E[1]

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Références cadastrales
CHATENOIS	Section cadastrale ZK parcelles n° 129, 130, 132, 133, 134 et 136

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

[1] E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1er août 2013 complétée les 15 février 2013 et 18 avril 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire (entrepôt).

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés (récépissé de déclaration du 18 décembre 2001).

Article 1.5.2. Arrêté Ministériel de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.3. Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.4 et 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sont aménagées suivant les dispositions du titre 2.

Titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagement de l'article 2.2.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.4, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Prescription applicable à la cellule D et non applicable aux cellules A, B et C : Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Chapitre 2.1. Aménagement de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie ou d'une des deux réserves d'eau de 300 m^3. Chacune des réserves incendie de 300 m^3 sera équipée de deux prises d'aspiration de 100mm espacées de 4 m minimum disposées pour permettre la mise en aspiration de deux engins pompe. Ces prises d'aspiration devront être hors gel et utilisables par tout temps.

Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le maire de Châtenois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Guisnel Distribution et dont copie sera déposée à la mairie de Châtenois et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Châtenois pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 14 OCT. 2013

Le préfet,